



EcoLogic

# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE EEE PRO

Mars 2024

# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE EEE PRO

	Article R541-128	Synthèse
1	<p><b>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</b></p>	<p>Ecologic contribue à la prise en charge des déchets issus des EEE professionnels sur l'ensemble du territoire national, conjointement avec l'autre éco-organisme agréé, ecosystem.</p> <p><b>Dispositions relatives à la collecte</b></p> <p>Le taux de collecte 2022 d'Ecologic pour les EEE professionnels s'élève à 52,6%, et l'estimé de taux de collecte 2023 à 66,8%, ce dernier taux étant en ligne avec l'objectif de 65% fixé pour 2024. Cette atteinte anticipée de l'objectif s'explique par des hausses notables des tonnages collectés sur les 2 dernières années (+34% en 2022 par rapport à 2021 et +43% en 2023 par rapport à 2022).</p> <p>Les moyens mis en place pour améliorer la collecte des EEE professionnels sont ainsi parvenus à démontrer leur efficacité au regard de l'objectif de collecte fixé à 65% des mises en marché moyennes des 3 années précédentes à atteindre en 2024.</p> <p>En effet, afin d'augmenter ses performances de collecte d'EEE professionnels, Ecologic met en place une stratégie adaptée à chaque réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activation de la plateforme E-déchet et de la stratégie "producteur - acteur" à destination des producteurs ;</li> <li>- application Idepose à destination des artisans installateurs ;</li> <li>- intégration des réseaux de recycleurs.</li> </ul> <p><b>Point fort identifié : Pertinence de la stratégie de collecte au regard des 3 réseaux identifiés (producteurs, installateurs et recycleurs), et qualité de mise en œuvre des moyens afférents, comme en attestent les résultats en 2023.</b></p> <p><b>Dispositions relatives au traitement</b></p> <p>Les taux de recyclage et de valorisation atteints en 2022 répondent, sur toutes les catégories, aux exigences du cahier des charges fixées pour 2024. Les formules utilisées pour le calcul des taux correspondent aux indications du cahier des charges.</p> <p>Afin d'atteindre ses objectifs de taux de recyclage et de valorisation sur les EEE professionnels, Ecologic a sélectionné, lors de l'appel d'offres mené en 2021, des prestataires de traitement répondant aux exigences fixées. En parallèle, des actions de R &amp; D ont été menées, qui se poursuivront en 2024, pour améliorer les rendements de recyclage et de valorisation.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE EEE PRO

	Article R541-128	Synthèse
1	<p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p>	<p><b>Dispositions relatives à la réparation</b></p> <p>Ecologic a établi un plan d'actions en vue de développer la réparation des EEE professionnels, et a défini les secteurs cibles (technologie de l'information, cuisine professionnelle, génie climatique, mobilité douce en lien avec la filière ASL, outillage en lien avec la filière ABJ thermique) sur lesquels des études d'usages et pratiques de la réparation sont à mener. Toutefois, en date de l'autocontrôle, ces études n'ont pas démarré et Ecologic n'a pas encore évalué les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des EEE professionnels.</p> <p>Conformément à l'article L541-10-4, le fonds dédié au financement des coûts de réparation est applicable aux produits détenus par les consommateurs, donc non applicable aux EEE professionnels.</p> <hr/> <p><b>Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation</b></p> <p>Ecologic a initié un plan d'actions pour inciter et développer le réemploi et la réutilisation des EEE professionnels en développant d'une part la notion de "Producteur Acteur" avec les adhérents metteurs sur le marché des secteurs photocopieurs, matériel informatique, cuisines professionnelles, et d'autre part en favorisant l'accès au dispositif de soutien aux acteurs de l'ESS. En 2022, Ecologic a créé un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, et a fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (les acteurs de l'ESS) dans son projet de contrat relatif au soutien au réemploi et à la réutilisation.</p> <p>En 2023, Ecologic a atteint le taux de 5,8%(estimé), ce qui est au-delà de l'objectif fixé à 2%.</p> <p>Les montants des fonds dépensés en 2023 pour les EEE professionnels s'élèvent à 140 K€ (montant prévisionnel non clôturé à fin 2023) pour un montant attribué au fonds (5% des contributions 2023) de 379K€. La sous-utilisation des soutiens financiers est due au fait que les flux d'EEE professionnels réemployés et réutilisés sont principalement gérés par les producteurs eux-mêmes, qui ne sont pas éligibles au fonds.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC FILIÈRE EEE

PRO

	Article R541-128	Synthèse
2	<p><b>La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :</b></p>	
	<p>a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;</p>	<p>Ecologic a mis à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus. Les contributions 2022 d'Ecologic sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.</p>
	<p>b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;</p>	<p>Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme.</p>
	<p>c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;</p>	<p>Ecologic a mis en place un dispositif financier par le biais d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en référence au choix 2 mentionné à l'article R 541-123. En 2022, le montant garanti par le dispositif financier n'a pas assuré suffisamment la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales, ainsi qu'un sixième des montants dédiés au fonds de réemploi et de réutilisation, car les soutiens aux collectivités territoriales (hors communication) et les ressources dédiées au fonds du réemploi et de la réutilisation des EEE professionnels n'ont pas été pris en compte dans le calcul du montant garanti. Néanmoins, la variation constatée en 2022 est demeurée dans la limite des 20% autorisée par le code de l'environnement et n'a pas nécessité de réactualisation.</p>
3	<p><b>Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes</b></p>	<p>Ecologic respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.</p>
		<p>Les contributions perçues en 2022 par Ecologic au titre de la filière des EEE professionnels couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ;</li> <li>-les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ;</li> <li>-les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges.</li> </ul> <p>Les contributions perçues en 2022 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions.</p>



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE EEE PRO

	Article R541-128	Synthèse
4	La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté	Ecologic est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché d'EEE professionnels.
		Ecologic a confié à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2), le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2022 dépassent le seuil de 20% des mises en marché totales.
		Dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, Ecologic a présenté, conjointement avec ecosystem, à son comité des parties prenantes avant de l'adresser à l'autorité administrative, une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités couvrant la période de 2022 à 2027 et comportant 4 critères de performance environnementale. Pour chacun des critères, Ecologic a estimé les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. L'évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints est à réaliser au plus tard trois ans à compter de la date de l'agrément, soit le 1er janvier 2025.
5	La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme	Ecologic est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises, en relevant par ailleurs un manque de fluidité dans l'archivage ou le partage des données, qui pourraient nécessiter une amélioration du système d'information.
		Ecologic assure une traçabilité des déchets dont il a fait assurer la collecte, jusqu'au traitement final de ces déchets.
		Ecologic communique à l'autorité administrative les données requises.
		Ecologic met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, des centres de réemploi et les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions.
		Ecologic et ecosystem ont obtenu conjointement une dérogation quant au délai de réalisation de l'étude relative au réemploi et à la réutilisation des EEE usagés en lien avec l'ADEME qui était initialement à réaliser dans les 18 mois à compter de l'agrément. Le report est fixé au premier semestre 2024.



# SYNTHÈSE AUTOCONTRÔLE ECOLOGIC

## FILIÈRE EEE PRO

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	<p>Les derniers appels d'offres menés en 2021 respectent les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents.</p> <p>Ecologic rend publique, sur son site internet, la liste des prestataires retenus.</p>
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	<p>Ecologic répond aux exigences réglementaires pour la mise en oeuvre des procédures relatives à la gestion des déchets.</p> <p><b>Point fort identifié : qualité des procédures de suivi des opérateurs de gestion des déchets, renforcée par la certification ISO 9001 / 14001.</b></p> <p>Le cahier des charges des opérateurs spécifie les obligations réglementaires relatives aux circuits de déchets. Les outils de suivi et de contrôle, notamment des audits annuels, permettent de s'assurer du respect de ces obligations. Dans le cadre de la certification ISO 9001 / 14001, les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées en 2022.</p>

